

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT FISCAL  
FISCALITE PERSONNELLE ET PATRIMONIALE 2  
MERCREDI 3 MAI 2017  
8 H 30 – 11 H 30

\*\*\*\*\*

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE – SEULE LA CALCULATRICE FOURNIE PAR  
L'ADMINISTRATION EST AUTORISEE

**Vous répondrez de manière argumentée aux questions qui suivent :**

Cas n°1 (2 points) :

Depuis 2010 M. R détient 200 parts sur 1 000 de la SARL D, Mme R en détient 150, leurs fils M. A en détient 100 et leur fille Melle F en détient également 100.

Le 15 janvier 2017, M et Mme R décident de faire donation de leurs titres à parts égales à leurs deux enfants. A cette date les parts ont une valeur unitaire de 3 000 €.

*Calculez les droits dus à l'occasion de cette donation sachant que M. R est gérant de la SARL D, que M. A s'apprête à succéder à son père dans ses fonctions au sein de la société, que M. A et Melle F sont disposés à conserver leurs titres.*

Cas n° 2 (4 points)

Pour Noël 2016, Monsieur de la Martinière alors âgé de 69 ans, a organisé une grande fête familiale à laquelle il a convié sa petite fille Sophie. A la fin du repas, Sophie s'est vue remettre par son grand-père un paquet contenant un tableau intitulé les « Chats » retrouvé au grenier et portant la signature Foujita. Ravie d'être en possession des « Chats » qui ont bercé son enfance, Sophie n'en est pas moins réaliste, d'autant qu'elle a besoin d'argent et compte vendre ce tableau. Sophie consulte donc un expert et fait procéder à l'évaluation du tableau : sa valeur au 20 janvier 2017 semble être de 25 000 € et les cours de l'artiste orientés à la hausse.

Le 30 janvier 2017, Sophie vient vous consulter. Elle vous indique que son grand-père a opéré à son profit un virement bancaire le 15 décembre 2015 de 15 000 €. Cette donation a été déclarée à l'administration fiscale et aucun droit n'a été payé. Elle souhaiterait savoir :

- 1 - *Quelle est la raison pour laquelle la donation 2015 n'a pas donné lieu à la perception de droits (2 point).*
- 2 - *Si elle doit déclarer auprès des services fiscaux la donation du tableau les « Chats » (2 points).*
- 3 - *Quel serait le montant des droits à payer si elle procédait à cette déclaration ? (2 points)*

Cas n° 3 (5 points) :

Nathalie Lamy s'interroge sur le coût fiscal de la transmission à son décès d'un immeuble de rapport dont elle est propriétaire au profit de ses deux enfants.

Elle vous précise à ce sujet :

- qu'elle est âgée de 68 ans et qu'elle est célibataire ;
- que l'immeuble peut être évalué à 1 000 000 € ;
- qu'elle est disposée à transmettre « de son vivant » cet immeuble à ses enfants pour autant qu'elle puisse continuer à en percevoir les loyers ;
- qu'elle n'a consenti à ce jour aucune donation à ses enfants ;
- que sa fille Laura est incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison de son infirmité.

1 - Que proposez-vous à Nathalie pour réduire les droits qui seront dus au titre de la transmission de cet immeuble et pourquoi ? Calculez le montant des droits évités si elle adoptait votre proposition (par hypothèse vous retiendrez que son patrimoine ne comporte aucun autre bien). (4 points)

2 - Ses enfants n'ayant que peu très de ressources, elle souhaite s'acquitter des droits de donation, à leur place. Qu'en pensez-vous ? (1 point)

Cas n° 4 (7 points) :

Marc VALEUR vit avec Marie VALEUR avec laquelle il est marié. Ils ont deux enfants : Mathias, 28 ans, Mathilde 22 ans.

Il vous indique :

- Qu'il est PDG de la société anonyme PALUSTOP, qui produit et commercialise toutes sortes d'accessoires indispensables à la lutte contre le paludisme. Il perçoit à ce titre une rémunération annuelle de 150 000 € qui constitue sa seule rémunération professionnelle. Dans la société PALUSTOP, il détient personnellement 10% des titres. Marie, sa femme, et Mathias son fils détiennent par ailleurs chacun 10% du capital de la société PHARMA.
- Qu'il détient par ailleurs 60% du capital d'une société SUNLE (actif brut 70 000 €) laquelle détient 45% du capital de la société PALUSTOP pour une valeur de 50 000 €.
- Qu'il détient par ailleurs 20% du capital de la SARL ASIPHARM, créée par Mathias, son fils, avec un ami en 2012 pour développer la vente de certains produits de la société PALUSTOP sur les marchés du Sud-Est Asiatique. Mathias, qui en est le gérant, détient 51% du capital de la société et son collègue 29%. La valeur des titres de la société ASIPHARM s'élève à 40 000 €. Tous les associés ont, lors de la constitution de la société, souscrit un engagement de conserver leurs titres pendant 2 ans et se sont engagés à les conserver à titre individuel pendant 10 ans.
- que sa femme Marie est propriétaire en propre d'un immeuble hérité de son père et évalué à 1 000 000 € à Toulouse. Cet immeuble est utilisé pour 70% de sa surface comme résidence principale du couple. Le reste de la surface héberge le siège social de la SA PHARMA avec laquelle un bail a été signé.

Monsieur Valeur rentre dans le champ d'application de l'ISF et souhaiterait savoir quel est le régime des biens cités ci-dessus pour le calcul de l'ISF de son foyer fiscal. Vous lui répondrez en argumentant vos réponses.

Cas n° 5 (2 points) :

Steven McDonagh, arrivé dans le cadre d'un échange étudiant Erasmus en juin 2015 à Toulouse, est finalement resté terminer son cursus à Toulouse. Il habite dans un petit studio au 38 de la Rue des Fontaines et ce depuis son arrivée. Il a reçu en janvier 2017 un avis d'imposition à la taxe d'habitation pour 2016. La taxe s'élève à 560 €. Sachant que vous êtes en M1 droit fiscal, et n'ayant lui-même aucune connaissance du système fiscal français, il vous sollicite pour savoir si des dispositifs spécifiques d'exonération sont prévus au profit des étudiants et si la réception tardive de cet avis (certains de ses amis l'ayant reçu en 2016) est de nature à le dispenser de payer.

Vous lui répondrez de manière argumentée.

## Annexes

### 1 - LE BAREME DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

	Fraction du patrimoine nette taxable (en €) 2017	Tarif applicable (en %)
Donations entre époux et partenaires à un PACS	Jusqu'à 8 072 €	5 %
	de 8 072 à 15 932 €	10 %
	de 15 932 à 31 865 €	15 %
	de 31 865 à 552 324 €	20 %
	de 552 324 à 902 838 €	30%
	de 902 838 à 1 805 677 € supérieure à 1 805 677 €	40 % 45 %
Donations, successions en ligne directe	Jusqu'à 8 072 €	5 %
	de 8 072 à 12 109 €	10 %
	de 12 109 à 15 932 €	15 %
	de 15 932 à 552 324 € €	20 %
	de 552 324 à 902 838 €	30%
	de 902 838 à 1 805 677 € supérieure à 1 805 677 €	40 % 45 %
Donations, successions entre frères et soeurs	Fraction inférieure à 24 430 €	35 %
	Fraction supérieure à 24 430 €€	45 %
Oncles et neveux et entre cousins germains (jusqu'au 4eme degré inclusivement)		55 %
Entre personnes non parentes		60%

## 2 - LES ABATTEMENTS EN MATIERE DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Lien de parenté	
<u>Successions</u>	
Abattement général	1 594 €
<u>Donations</u>	
Entre époux	80 724 €
Entre partenaires à un PACS	80 724 €
En faveur petit enfant	31 865 €
En faveur arrières petits-enfants, neveux, nièces	5 310 €
En faveur des dons familiaux de sommes d'argent en faveur d'enfants, petits-enfants, arrières petits enfants ou à défaut nièces et neveux par donateur de - 65 ans pour un donataire de + 18 ans.	31 865 €
<u>Successions/donations</u>	
En ligne directe	100 000 €
En faveur des handicapés	159 325
Entre frères et sœurs	15 932
En faveur des neveux et nièces	7 967 €

## 3 - TABLEAU D'EVALUATION DE LA VALEUR DE L'USUFRUIT

barème (CGI art 669)		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- de 21 ans révolus	90 %	10 %
- de 31 ans révolus	80 %	20 %
- de 41 ans révolus	70 %	30 %
- de 51 ans révolus	60 %	40 %
- de 61 ans révolus	50 %	50 %
- de 71 ans révolus	40 %	60 %
- de 81 ans révolus	30 %	70 %
- de 91 ans révolus	20 %	80 %
+ de 91 ans révolus	10 %	90 %